

BGer 6B 904/2020 vom 7. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_904_2020

FR: TF 6B 904/2020 du 7 septembre 2020

IT: TF 6B 904/2020 del 7 settembre 2020

Regeste

Principe d'autorité de l'arrêt de renvoi ; irrecevabilité du recours | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l' art. 107 al. 2 1 ère phrase LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222; 135 III 334 consid. 2.1 p. 335).

Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; 104 IV 276 consid. 3d p. 277 s.; cf. aussi arrêt 6B_1114/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; arrêt 6B_1114/2019 précité consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, dans son arrêt de renvoi du 4 février 2020, le Tribunal fédéral avait uniquement considéré que les faits reprochés au recourant concernant B. _____ devaient être qualifiés de tentative d'assassinat. Il avait donc annulé le jugement du 22 mai 2019 et renvoyé la cause à l'autorité cantonale afin que celle-ci condamne l'intéressé en ce sens. Le recourant, perdant de vue les principes précités (cf. consid. 1.1 supra), consacre l'essentiel de son argumentation à la critique de la conduite de l'instruction, de l'établissement des faits ou de leur qualification juridique. Aucun de ces aspects ne devait être traité par la cour cantonale à la suite de l'arrêt de renvoi du 4 février 2020, de sorte que l'argumentation du recourant est sans objet. Il en va de même dans la mesure où le recourant conteste son expulsion du territoire suisse ou la destruction des téléphones portables séquestrés en cours d'enquête, ces points n'ayant pas été remis en cause efficacement dans le cadre des recours formés contre le jugement du 22 mai 2019. Au demeurant l'argumentation du recourant sur ces points - formulée principalement sous la forme de questions ouvertes ou de critiques éparses d'éléments de fait - ne répond aucunement aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF - notamment lorsque l'intéressé prétend dénoncer la violation de dispositions de la CEDH -, mais se révèle totalement appellatoire (cf. ATF 145

IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

E. 2

Pour autant qu'on le comprenne, le recourant critique la peine qui lui a été infligée, en évoquant l' art. 48 CP . A nouveau, c'est en vain que l'on cherche, à cet égard, une argumentation recevable - fondée sur l'état de fait de la cour cantonale, par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF) -, répondant aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 3

Le recours doit être déclaré irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.